

accuser réception de tout don de livres et de pamphlets fait à l'Institut, en tenir un catalogue régulier avec les noms des donateurs, ainsi que de tous autres livres appartenants à l'Institut, et présenter, tous les semestres, un rapport de son administration.

Art. 18. — L'assistant-bibliothécaire remplit les devoirs du bibliothécaire au besoin, et lui aide à remplir ses fonctions.

Art. 19. — Le Comité de Régie gère toutes les affaires de l'Institut, reçoit et examine tous les rapports des officiers, dirige la correspondance de l'Institut, par l'entremise du secrétaire-correspondant, doit siéger tous les quinze jours, tenir journal de ses procédés, et en faire chaque mois rapport à l'Institut.

Art. 20. — On peut en appeler à l'Institut de toute décision du Président.

Art. 21. — Tous les procédés de l'Institut se font en français.

Toute motion, tout rapport se font par écrit.

Art. 22. — La fête patronale de l'Institut est la St.-Jean-Baptiste.

Art. 23. — L'Institut ne peut se dissoudre que du consentement des neuf dixièmes de tous ses membres actifs.

Art. 24. — Toute motion pour amender, suspendre ou annuler quelqu'un des articles de cette Constitution, sera lue à la première séance du mois d'octobre, affichée dans les salles de l'Institut jusqu'à la seconde séance du mois suivant, où elle ne pourra être adoptée que par les trois quarts des membres présents, dont le nombre ne sera pas moins de cinquante.